



Les Baladins de Saint-Benoît

Règlement intérieur

Saint-Benoît le 01 mai 2018

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 13 des statuts.

Article 2 : Objectif de l'association

L'association organise des activités de randonnées pédestres dans le respect des règles de sécurité et de prévention.

Tous les membres sont obligatoirement affiliés à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et également assurés responsabilité civile et accidents corporels.

Article 3 : Inscriptions et réinscriptions

Les réinscriptions se font à partir du 15 mai et sont closes le 30 juin.

Les nouvelles inscriptions se font lors du forum des associations de la ville de Saint Benoît, dans la limite des places définie par le conseil d'administration. La fiche d'adhésion ou de réadhésion sera obligatoirement accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois précisant que l'intéressé(e) ne présente pas de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.

Article 4 : Équipement

Les membres de l'association devront être munis d'un équipement correspondant au niveau technique de l'activité envisagée. Il est indispensable dans tous les cas d'être équipé de chaussures adaptées à la marche en tous terrains.

Article 5 : Sécurité

Les membres de l'association s'engagent en toutes circonstances :

- à respecter le code de la route en particulier les articles R217, R218, R219 et 412-42,
- à respecter les consignes des conducteurs de randonnée,
- à ne pas être accompagnés d'animaux, sauf pour les non-voyants,
- à être dans une condition physique satisfaisante et adaptée à la difficulté de la randonnée entreprise,
- à respecter l'environnement et la propriété privée.

Article 6 :

Le non respect des trois articles précédents ou une fausse déclaration pourrait être sanctionné par la perte de la qualité de membre conformément à l'article 7 des statuts.

Article 7 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an avant le début de chaque trimestre d'activité, c'est-à-dire début septembre, en décembre et en mars. Il définit le programme des randonnées pour le trimestre. Seuls les membres du CA peuvent participer, cependant un intervenant peut être invité à s'exprimer sur un sujet particulier.

Les programmes des randonnées sont affichés au local situé sur le parking St Nicolas à St Benoît et envoyés par tout moyen de communication.

Article 8 : Délégation de signature

Le Président, le trésorier et le trésorier adjoint ont seuls compétence pour signer les chèques et effectuer les mouvements de fonds sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association.

Article 9 : Formation.

Les frais d'inscription à un stage d'animateur de randonnée pédestre du premier degré, dispensé par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Vienne seront, après accord du Conseil d'Administration, supportés par la trésorerie de l'Association.

Les frais concernant les autres formations feront l'objet d'une étude au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Sorties extérieures

Dans le cas d'un désistement à une manifestation extérieure, le remboursement des arrhes sera décidé au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement occasionnés dans le cadre de missions effectuées pour le Conseil d'administration seront remboursés sur la base du barème des services fiscaux.

Article 12 : Crédits photos

Les membres de l'association acceptent, par principe, la diffusion des photos les représentant, prises à l'occasion des activités de l'association.

Toutefois, ils pourront s'y opposer par courrier ou par mail.

.....

Le Président

La Trésorière

La Secrétaire

J. Philippe TEXIER

Nina MOINET

Michèle LEPINE